



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/ CP

**Arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires à la société
DELQUIGNIES STOCKAGE MORTAGNE pour la poursuite d'exploitation de
son site situé sur la commune de MORTAGNE-DU-NORD.**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V, et en particulier ses articles L. 181-14 et R. 181-45 ;

Vu l'article L.513.1 du Code de l'Environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2009 autorisant la société DELQUIGNIES STOCKAGE MORTAGNE à poursuivre l'exploitation de son site de MORTAGNE-DU-NORD ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment :

- le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 qui a modifié les rubriques 1510, 1530, 1532 et 2663,

- le décret n°2019-1096 du 28 octobre 2019 qui a modifié la rubrique 2925,
- Le décret n°2014-900 du 22/10/2018 qui a modifié la rubrique 1435 ,
- Le décret n°2014-285 du 03/03/2014 qui a créé les rubriques 4xxx ;

Vu le dossier de porter à connaissance de 2011 relatif à la déclaration d'une activité nouvelle sur site ;

Vu le dossier du 31 décembre 2013 transmis par l'exploitant en préfecture concernant la mise à jour du classement des activités du site ;

Vu le dossier de porter à connaissance en date du 15 mai 2014 (transmis en préfecture le 27 mai) relative à l'introduction de nouvelles activités sur le site de MORTAGNE-DU-NORD ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées daté du 21 septembre 2015 invitant l'exploitant à compléter sa demande ;

Vu les réponses apportées par l'exploitant dans son courrier du 15 octobre 2015 ;

Vu la demande de bénéfice de droit acquis adressée par l'exploitant en préfecture par courrier du 13 avril 2016 ;

Vu la demande de bénéfice de droit acquis adressée par l'exploitant en préfecture par courrier du 30 mai 2017 ;

Vu le rapport du 14 mars 2019 du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement concernant les projets de modifications portés à la connaissance du préfet en 2014 et 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 septembre 2019 imposant à l'exploitant la réalisation d'une étude visant à justifier de la disponibilité du volume minimal de confinement des eaux d'extinction incendie et d'un audit de conformité aux dispositions applicables aux installations existantes de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

Vu le dossier transmis en préfecture en date du 23 décembre 2019 suite à l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 septembre 2019 susvisé ;

Considérant que la société DELQUIGNIES STOCKAGE MORTAGNE a pour projet de développer de nouvelles activités nécessitant une installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes relevant de la déclaration au titre de la rubrique 2716 (< 1000 m³), une installation de criblage non classée au titre de la rubrique 2515 (< 40kW) et une station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes non classée au titre de la rubrique 2517 (400 m²) ;

Considérant que les modifications sollicitées par la société DELQUIGNIES STOCKAGE MORTAGNE n'entraînent pas de dangers et d'inconvénients supplémentaires pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que ces projets ont été jugés notables mais non substantiels au sens des articles L. 181-14 et R.181-46 du code de l'environnement dans le rapport de l'inspection en date du 14 mars 2019 ;

Considérant qu'il convient néanmoins d'encadrer ces modifications par des prescriptions réglementaires ;

Considérant que les conclusions de l'étude visant à justifier de la disponibilité du volume minimal de confinement des eaux d'extinction incendie et de l'audit de conformité aux dispositions applicables aux installations existantes de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé nécessitent de modifier certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2009 susvisé ;

Considérant que le préfet peut concomitamment aux articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement, imposer des mesures additionnelles ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié ;

Considérant que les modifications des rubriques de la nomenclature peuvent être autorisées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société DELQUIGNIES STOCKAGE MORTAGNE dont le siège social est situé 30 rue du Commandant CHAUMONT à Mortagne-du-Nord (59158), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite d'exploitation de ses installations situées sur la commune de MORTAGNE-DU-NORD.

Article 2 –

« L'article 1.2.1 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2009 est modifié comme suit :

RUBRIQUE DE CLASSEMENT	RÉGIME (1)	LIBELLÉ EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION
1510	E	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements relevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. supérieur ou égal à 300 000 m ³ - A 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³ - E 3. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ - DC	Le volume utile pour l'ensemble des bâtiments dédiés aux produits combustibles (10300 m ²), c'est à dire les bâtiments O et P, est de 108000 m ³
1530	E	Stockage de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieur ou égal à 50 000 m ³ - A 2. Supérieur ou égal à 20 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ -E 3. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 20 000 m ³ - DC	Estimation à 21 000 m ³ pour le stockage de papier et carton dans les bâtiments
1532	E	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieur ou égal à 50 000 m ³ - A 2. Supérieur ou égal à 20 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ -E 3. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 20 000 m ³ - DC	Estimation à 21 000 m ³ pour le stockage du bois (meubles, palettes) dont 11200 m ³ au niveau de la dalle extérieure (bois pour extérieur)
2160-1	E	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1. Silos plats : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³ -E b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³ - DC	6 silos à fond plat d'une capacité totale de 34 000 m ³
2663-1	D	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant :	Les 10300 m ² d'entrepôt de produits combustibles pourront contenir des matières plastiques : 750 m ³ en alvéolaire Le volume entreposé dans chaque cellule sera de 150 m ³ maximum pour les matières alvéolaires.

RUBRIQUE DE CLASSEMENT	RÉGIME (1)	LIBELLÉ EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION
		a) supérieur ou égal à 45 000 m³.-A b) Supérieur ou égal à 2 000 m³ mais inférieur à 45 000 m³ ; E c) Supérieur ou égal à 200 m³ mais inférieur à 2 000 m³.- D	
2663-2	D	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 80 000 m³ ; A b) Supérieur ou égal à 10 000 m³ mais inférieur à 80 000 m³ ; E c) Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³.- D	Les 10300 m² d'entrepôt de produits combustibles pourront contenir des matières plastiques : 4500 m³ pour les plastiques autres qu'alvéolaires. Le volume entreposé dans chaque cellule sera de 900 m³ maximum concernant les autres matières plastiques qu'alvéolaires.
2925-1	D	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 50 Kw -D	Le local de charge pour l'ensemble du site représente une puissance de courant continu de 57kW
2716	D	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ ; E 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ -DC	Le volume maximal de stockage sur la plateforme de transit sera inférieur à 1000 m³
4120-1	NC	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t - A b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t - D	Stockage maxi de 4 tonnes de substances et préparations toxiques solides dans le bâtiment E
4120-2	NC	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t - A b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t-D	Stockage maxi de 900 kg de substances et de préparations toxiques liquides dans le bâtiment E
4511	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t -A 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t -DC	Stockage inférieur à 90 tonnes dans le bâtiment E
4734-2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages: a) Supérieure ou égale à 1 000 t - A b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total - E c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total -DC	Une cuve aérienne de gasoil pour l'alimentation des chariots 5 tonnes Suppression du produit insecticide employé pour stocker le grain
1435	NC	Station-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs, le volume annuel de carburant distribué étant inférieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total	Le volume annuel de carburant liquide distribué (Gas oil Non Roulant) est de 5 m³
2515-1	NC	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous rubrique 2515-2, la puis-	Les opérations de tri analytiques comme le criblage seront réalisées occasionnellement sur des machines de location. La puissance des machines sera inférieure à 40 kW

RUBRIQUE DE CLASSEMENT	RÉGIME (1)	LIBELLÉ EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION
		sance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure a) Supérieure à 200 Kw - E b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW- D	
2516	NC	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La capacité de transit étant : 1. Supérieure à 25 000 m ³ - (E) 2. Supérieure à 5 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 25 000 m ³ - (D)	Le volume de stockage de la plateforme de transit sera de 1000 m ³ .

(1) A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Les installations citées ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté (annexe 1).

Article 3. –

« L'article 1.2. 3 « CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES » de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2009 est modifié comme suit :

L'établissement abrite l'ensemble des installations classées visées au 1.2.1 ci-dessus et leurs installations connexes. Il se compose de 21 bâtiments d'une superficie totale de 33 600 m². Les différents bâtiments ont les affectations et caractéristiques physiques suivantes :

Cellule n°	Affectation	Type de produits	Rubrique IC associée	Surface de stockage en m ²	Hauteur sous ferme en m
A	Entreposage	Matériaux incombustibles en racks métallique sur 4 m de hauteur	Non classés	645	6.5
B	Entreposage	Matériaux incombustibles en racks métallique sur 4 m de hauteur	Non classés	1150	6.5
C	Entreposage	Matériaux incombustibles en masse	Non classés	965	5.3
D	Hall de circulation	Aucun produit stocké	/	2100	10.5
E	Entreposage	Produits liquides ou solides toxiques aiguë catégorie 2 et/ou dangereux pour l'environnement (non inflammables) en masse Stock maximum de 4 T	4120 / 4511	535	5.6
F	Entreposage	Matériaux incombustibles en masse sur une hauteur maximale de 6 mètres	Non classés	2760	9.2
G	Entreposage	Matériaux incombustibles en masse sur une hauteur maximale de 6 mètres	Non classés	2760	9.2
H	Atelier	Ligne d'ensachage	Non classés	400	5
I	Entreposage	Matériaux incombustibles en masse	Non classés	1100	4
J	Entreposage	Matériaux incombustibles en masse	Non classés	600	11.2
K	Entreposage	Matériaux incombustibles en masse	Non classés	3550	12.5

auvent existant	Entreposage	Dans le prolongement du bâtiment K : plateforme de transit de déchets minéraux	2716 / 2516		
L	Atelier	/	Non classé	100	5
M	Entreposage	Matériaux incombustibles en masse	Non classés	800	5
O1	Entreposage	Matériaux combustibles en racks métallique sur 9.5 m de hauteur	1510/1530/266 3/2925	2 450	9.5
O2	Entreposage	Matériaux combustibles en racks métallique sur 9.5 m de hauteur	1510/1530/266 3/2925	3700	9.5
P	Entreposage	Matériaux combustibles en racks métallique sur 12 m de hauteur	1510/1530/266 3	4131	12
S	Silos	Céréales, 6 silos plats Stock max : 25000 T	2160	4535	10.5
U	Atelier d'entretien	/	/	50	/
V	Bureaux, locaux sociaux	/	/	250	/
Extérieur	Entreposage	Stockage de bois en masse	1530	5 600	/

Article 4. –

L'article 7.4.1.1. «Circulation sur le site» de l'arrêté du 25 mai 2009 est complété par les dispositions suivantes :

« L'armoire de commande permettant le débrayage manuel pour l'accès au site par la voie principale doit être déverrouillée ou manœuvrable à l'aide de la clé polycoise utilisée par les sapeurs-pompiers.

Article 5. –

La prescription suivante de l'article 7.8.2.2. « Moyens d'extinction » de l'arrêté du 25 mai 2009

« La défense extérieure contre l'incendie est assurée de telle sorte que les sapeurs-pompiers puissent disposer, durant 2 h, d'un débit d'extinction minimal de 240 m³/h. Cette quantité d'eau est apportée par un réseau incendie protégé contre le gel et par les dispositifs d'aspiration dans le canal de l'Escaut. »

Est remplacée par la prescription suivante

« La défense extérieure contre l'incendie est assurée de telle sorte que les sapeurs-pompiers puissent disposer, durant 2 h, d'un débit d'extinction minimal de 400 m³/h. Cette quantité d'eau est apportée par 8 Points d'Eau Incendie : 2 poteaux incendie et 6 aires d'aspiration dans le canal de l'Escaut.
Le réseau incendie est protégé contre le gel »

L'article 7.8.2.2. « Moyens d'extinction » de l'arrêté du 25 mai 2009 est complété par les dispositions suivantes :

« Les aires de pompage dans l'Escaut doivent faire l'objet d'un affichage avec la dénomination suivante : DEL 03 à DEL06. »

Article 6. –

L'article 7.8.6 « CONFINEMENT DES EAUX SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES » de l'arrêté du 25 mai 2009 est modifié comme suit :

ARTICLE 7.8.6. CONFINEMENT DES EAUX SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doivent pouvoir être confinées sur le site. Les eaux ainsi confinées doivent ensuite être traitées pour être rejetées conformément aux dispositions du présent arrêté ou évacuées pour être éliminées dans une filière dûment autorisée à cet effet.

Le confinement est assuré :

- Par le réseau interne « eaux pluviales ». Le réseau « eaux pluviales » étant muni de dispositifs d'obturation empêchant tout écoulement vers le milieu naturel des eaux susceptibles d'être polluées.
- Pour les bâtiments O et P : par le biais d'un relevé périphérique de 10cm sur la périphérie extérieure des bâtiments. Ces relevés seront effectués en maçonnerie ou avec des écluses mobiles pour les zones de passages. Les travaux correspondants seront réalisés dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.
- Pour le bâtiment S : par la fosse du convoyeur à bande (face aux silos), les réseaux d'eaux pluviales et au niveau de la zone extérieure aménagée spécifiquement de 150 m³, par obturation des rejets dans le milieu naturel de la zone concernée. Les travaux correspondants seront réalisés dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'obturation des réseaux ainsi que la mise en œuvre des écluses mobiles fait l'objet d'une procédure écrite identifiant les actions à mettre en place et les acteurs concernés. Cette procédure est intégrée dans le plan d'intervention interne.

Le volume minimal disponible pour recueillir les eaux potentiellement polluées est de :

- 903 m³ pour les bâtiments O et P,
- 193 m³ pour le bâtiment S.

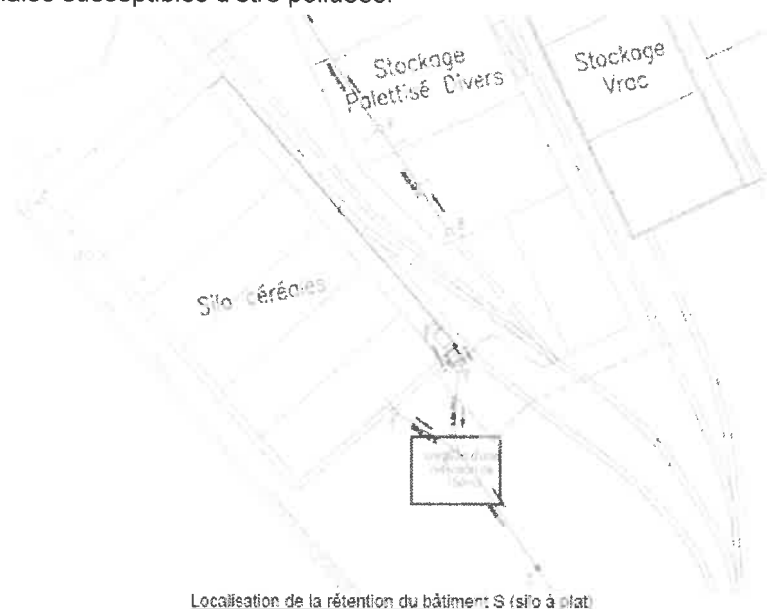
Les eaux doivent s'écouler par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée.

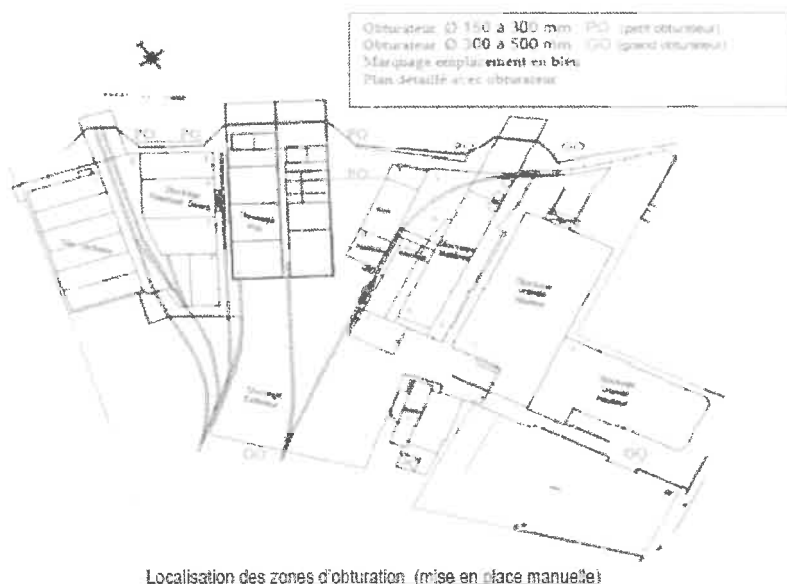
Les organes de commande nécessaires au confinement des eaux en cas de besoin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances localement. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les canalisations destinées à véhiculer les eaux d'extinction et les produits collectés en cas d'incendie vers les rétentions déportées, sont conçues de façon à résister aux agressions physiques et chimiques des fluides véhiculés.

Les rétentions extérieures de confinement sont étanches aux produits susceptibles d'être recueillis.

L'évacuation de ces eaux susceptibles d'être polluées suivra les principes imposés au titre 4 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.





Article 7. –

Le chapitre 8.1 du titre 8 de l'arrêté du 25 mai 2009 est modifié comme suit :

L'intitulé actuel du chapitre 8.1 susvisé est remplacé par :

« CHAPITRE 8.1 ENTREPOTS (RUBRIQUE 1510) – BATIMENTS 01, O2 et P »

Les prescriptions des articles suivants sont annulées :

« 8.1.2.12.1 Dispositions relatives aux entrepôts Fet G »

Article 8–

Les prescriptions suivantes sont ajoutées au chapitre 8.1 du titre 8 de l'arrêté du 25 mai 2009 susvisé :

ARTICLE 8.1.4. Détection automatique d'incendie

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site.

Cette détection automatique incendie est assurée par un réseau spécifique qui est installé dans les bâtiments O et P.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection sont tenus à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 8.1.5. Exercice incendie

L'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.

ARTICLE 8.1.6. Protection contre la foudre

L'article 7.4.5 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2009 est modifié comme suit :

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 9. –

Le chapitre 8.6 est ajouté au titre 8 de l'arrêté du 25 mai 2009 comme suit :

Chapitre 8.6 « Plateforme de transit de déchets minéraux »

Article 8.6.1 Consignes d'exploitation

Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.

Article 8.6.2 Gestion déchets réceptionnés)

L'exploitant met en œuvre une procédure écrite pour vérifier et contrôler le caractère non dangereux des déchets faisant l'objet d'une demande de stockage sur site. Cette procédure devra également détailler les vérifications concernant les déchets qui ne correspondent pas à des terres.

Article 8.6.2.1. Admissibilité des déchets

Seuls les déchets non dangereux sont admis.

L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.

Article 8.6.2.2. Procédure d'information préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

a) Informations à fournir :

- source (producteur) et origine géographique du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ;
- résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ; - au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri.

b) L'épandage de boues ou de déchets est interdit.

c) Essais à réaliser :

Les données concernant la composition du déchet et l'ampleur des essais requis en laboratoire dépendent du type de déchets. Notamment, les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les déchets non dangereux de même nature provenant d'autres origines (déchets de métaux et d'alliages de métaux, déchets de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles ou bois) ne nécessitent pas d'essais concernant le comportement à la lixiviation.

Pour les autres types de déchets, il convient de réaliser un essai de lixiviation selon les règles en vigueur. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Cd, Cr total, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn), les fluorures, l'indice phénols, les cyanures libres, les hydrocarbures totaux, les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les composés organiques halogénés (en AOX ou EOX). La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.

Les tests et analyses relatifs à l'information préalable peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri ou tout laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à l'information préalable sont déjà connues et dûment justifiées ;
- le déchet fait partie d'un type de déchet pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ;
- l'exploitant met en place une surveillance de l'ensemble des paramètres mentionnés dans l'article 17.

d) Dispositions particulières :

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, l'information préalable apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur de ces déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule information préalable peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites montrant leur homogénéité.

Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.

Article 8.6.2.3. Procédure d'admission

L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point II ci-dessus, en cours de validité ;
- réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ;
- recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ;
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

b) Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.

c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.

d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant :

- refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou
- si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur,

la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur.

L'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants, au producteur, à la (ou aux) collectivité (s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet.

Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé.

Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.

Un affichage des déchets pris en charge par l'installation sera installé à l'entrée du site.

Article 8.6.2.4 Entreposage des déchets

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).

L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).

La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.

Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

- la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.

Article 8.6.2.5 Opérations de tri des déchets

Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire (mode de valorisation, d'élimination).

Article 8.6.3 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

La zone destinée à accueillir l'activité de plateforme de transit de déchets minéraux représente une surface d'environ 900 m² dont 400 m² sous auvent et 500 m² de voiries.

La dalle en béton est étanche et la zone de stockage des déchets est en rétention pour recueillir les éventuels lixiviats ou les déversements accidentels. Un seuil surélevé par rapport au niveau du sol est aménagé autour de la zone de stockage des déchets. Les eaux ainsi collectées sont analysées puis éliminées selon la filière adaptée.

Article 8.6.4 Emissions dans l'air

Article 8.6.4.1 Risques d'envols et poussières

L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- s'il est fait l'usage de bennes ouvertes, les produits et déchets entrant et sortant du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet ;
- toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes

et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.

La plate-forme de transit de déchets non dangereux inertes ou non inertes pourra être à l'origine d'émissions de poussières notamment lors des opérations de chargement des camions ou des péniches.

Afin de limiter ces envois, l'exploitant devra humidifier les terres lorsque celles-ci seront trop sèches.

Article 8.6.4.2 Odeurs

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins d'entreposage, etc.) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, etc.).

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins d'entreposage ou dans les canaux à ciel ouvert.

Article 8.6.5 Déchets générés par l'installation

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets qu'il génère ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) La préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) Le recyclage ;
 - c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) L'élimination.

Article 10. – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 11. – Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse suivante : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire , CS 62039 , 59014 LILLE CEDEX ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 12 – Décision et notification

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de MORTAGNE-DU-NORD,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de MORTAGNE DU NORD et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2021>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **11 FEV. 2021**

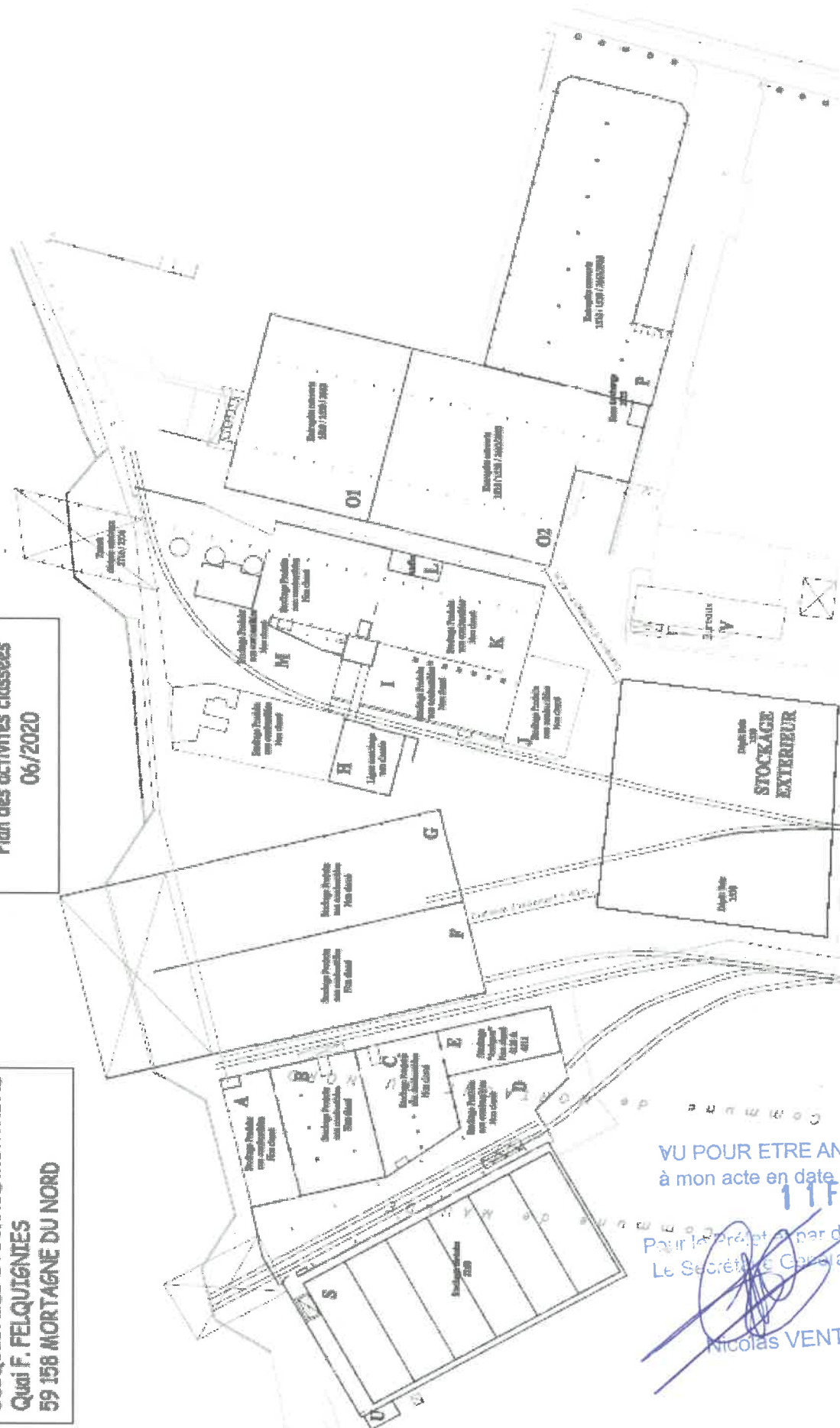
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE

DELQUIGNIES STOCKAGE MORTAGNE
Quai F. FELQUIGNIES
59 158 MORTAGNE DU NORD

Plan des activités classées
06/2020



VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du

11 FEV. 2021

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas VENTRE